

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 32 (1985)
Heft: 3

Artikel: Protection des biens culturels : où en sommes-nous aujourd'hui?
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-367339>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Changement de département et révision de l'ordonnance pour activer les choses



Protection des biens culturels – où en sommes-nous aujourd'hui?

hwm. Au 1^{er} janvier de cette année est entrée en vigueur l'ordonnance révisée sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (OPBC). La révision des paragraphes concernés de 1968 ne remet pas fondamentalement en cause le système en vigueur jusqu'à maintenant. Il s'agissait plutôt d'adapter l'ordonnance aux exigences actuelles et d'en préciser et consolider le cadre institutionnel. Cette modification a été rendue nécessaire par le transfert au 1^{er} janvier de l'année passée du service de protection des biens culturels de l'Office fédéral des affaires culturelles à l'Office fédéral de la protection civile. Les articles suivants permettront au lecteur de se faire une idée de ce qui se fait aujourd'hui en matière de protection des biens culturels. Outre un article de fond sur la situation actuelle et l'ordonnance révisée, on trouvera également au centre du sujet un intéressant entretien avec le responsable du service de protection des biens culturels à l'OFPC. Par ailleurs, la rédaction indique, en prenant pour exemple le canton de Berne, la façon dont un canton s'est occupé et s'occupe aujourd'hui de ce problème pas toujours évident à résoudre. Le lecteur pourra enfin s'initier à la technologie de pointe qui permet, en liaison avec l'important travail d'inventaire des biens culturels, d'alléger considérablement la tâche.

Situation actuelle de la protection des biens culturels

Depuis l'adhésion de la Suisse, en 1962, à la Convention de La Haye de 1954, certains efforts ont été entrepris pour assurer la protection de notre patrimoine culturel. Une loi fédérale et les dispositions d'exécution correspondantes ont été promulguées pour constituer une base légale. Certains cantons disposent d'ores et déjà d'une loi cantonale sur la protection des biens culturels, tandis que d'autres préparent une telle législation. On a créé des offices cantonaux de protection des biens culturels, dont les responsables ne sont du reste que rarement engagés à plein temps à cette seule fonction.

De 1969 à 1973, on établit un premier inventaire officiel des biens culturels immeubles d'importance nationale et régionale. En 1978, le Département militaire fédéral accorda l'écusson – en cas de danger imminent – à 647 biens culturels de la catégorie A.

Mais un certain nombre de réalisations ont également été menées à bien. Aujourd'hui, près de 30 musées sur les 600 existant à l'échelon suisse disposent d'un abri spécial pour protéger leurs collections et plus de 6000 microfilms témoignent de l'activité déployée pour la documentation.

Jusqu'à présent, on a quelque peu négligé l'organisation et la formation du personnel de la protection des biens culturels.

Ce bref retour dans le passé montre que certains résultats ont déjà été atteints et atteste de la bonne volonté et de la compréhension qui se manifestent

à tous les niveaux à l'égard des différents secteurs liés à la protection des biens culturels. Cela ne doit cependant pas nous faire perdre de vue que la protection des biens culturels en Suisse n'en est encore qu'à sa phase d'édification. Nous tenterons de cer-

ner dans les lignes suivantes quelles seront les prochaines étapes en vue de réaliser une protection efficace des biens culturels.

Mesures à court terme

L'inventaire des biens culturels d'importance nationale et régionale est actuellement révisé par un groupe de travail du Comité suisse de la protection des biens culturels. Dès qu'il sera approuvé par les cantons et le Conseil fédéral, on pourra revoir avec le Département militaire fédéral la liste des biens culturels d'importance nationale pouvant être munis de l'écusson des biens culturels.

Parallèlement à ces mesures, on travaille également aujourd'hui à l'établissement d'une liste des biens culturels devant être placés sous protection spéciale (triple écusson de protection). Il appartiendra au Conseil fédéral de se prononcer sur les objets à retenir, puis d'en soumettre le répertoire à l'Unesco à Paris et de proposer ainsi leur admission au «Registre international des biens culturels sous protection spéciale».

La révision de l'ordonnance sur la protection des biens culturels (OPBC) s'est achevée en 1984.

Un groupe d'experts, présidé par Monsieur Hugo Schneider, l'ex-direc-



Cela aussi...

teur du Musée national, élabore actuellement, sous forme d'un aide-mémoire, des directives pratiques pour la réalisation de la protection des biens culturels dans les communes et les établissements.

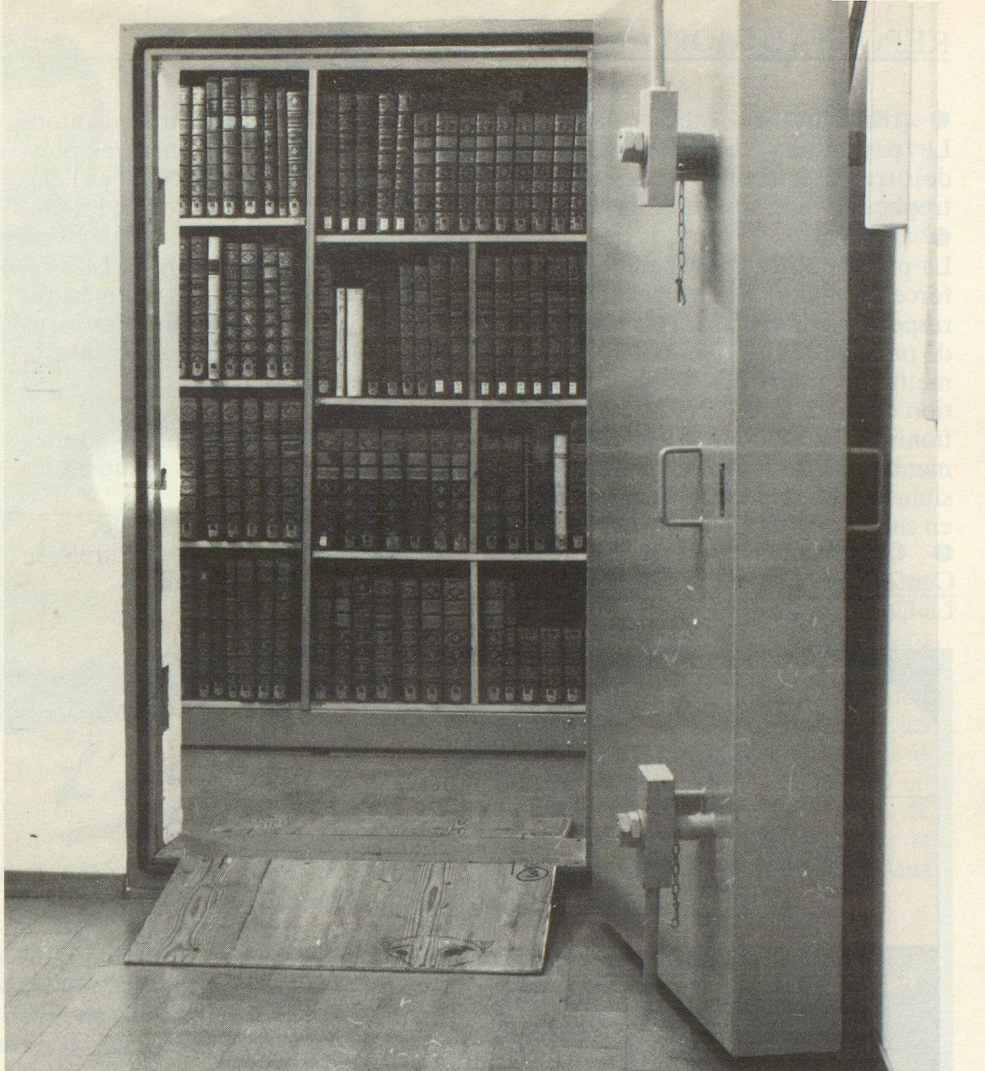
Il s'agira ensuite de mettre en route l'instruction des personnes chargées de la protection des biens culturels. Seule une instruction coordonnée permettra de parvenir à une protection efficace des biens culturels.

Informé sur ce qu'est la protection des biens culturels et expliqué quels sont ses besoins constituent également une tâche urgente.

Il va de soi que, même s'ils font partie des mesures à court terme, ces deux points correspondent à des tâches permanentes.

Mesures à long terme

A long terme, il conviendra de réviser la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. L'un des principaux points de cette révision pourrait être d'instaurer l'obligation de réaliser des abris destinés aux biens culturels lors de la construction ou de la transformation de musées, de collections, d'archives, etc.



...ce sont des biens culturels.

(Photos: Fritz Friedli)

Notions

● Culture

La culture et l'identité (ou le génie) d'un peuple sont substantiellement liées l'une à l'autre. Un peuple sans culture n'est plus un peuple. C'est pourquoi tout peuple qui a la volonté d'exister se doit de protéger et de défendre sa culture.

● Biens culturels

Aux termes de la Convention de La Haye de 1954, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire:

a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;

b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a;

c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a et b, dits «centres monumentaux».

● Bases légales

- Convention de La Haye du 14 mars 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (CBC)
- Loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (LPBC)
- Ordonnance du 17 octobre 1984 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (OPBC)
- Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile (art.1, 2, 87) (LPC)
- Ordonnance du 27 novembre 1978 sur la protection civile (art. 19 let. f, 20 let. d et g, 22) (OPC)

